

## Décision individuelle n°232/2024

*Pétitionnaire : Monsieur GIRAUD Roland – Président de la Pêche du Lac du Lauvitel*  
*Adresse : 401 route de Grange 38520 VENOSC*  
*Localisation : Lac du Lauvitel*  
*Nature de la demande : Alevinage de lacs d'altitude*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Considérant** que la demande formulée par Monsieur le Président de la Pêche du Lac du Lauvitel en date du 30 août 2024 entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La Pêche du Lac du Lauvitel, représentée par son président Monsieur GIRAUD Roland, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en truites fario du Lac du Lauvitel, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Le Bourg d'Oisans.

L'opération comprend : environ 3000 truitelles fario 7/10 g. Le transport s'effectuera à dos de mulet et dos d'homme.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins feront maximum 20 cm, et proviendront de la salmoniculture fédérale, uniquement des truites fario,
2. les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
3. les quantités maximales d'alevins lâchés dans le lac sont les suivantes :
  - 3000 truites fario
4. le transport s'effectuera à dos de mulet et dos d'homme,
5. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public »,

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour **une journée comprise entre le 20 septembre et le 30 septembre 2024**. Le chef de secteur de l'Oisans-Valbonnais devra être préalablement **informé de la date précise et être associé** à l'opération.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des

sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/09/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,  
Samuel Sempé



copie : secteur du Valbaonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.